**G. REJET POUR CAUSE DE RETARD**

**REMARQUE :** En vertu du paragraphe 61.13(1), si l'appelant n'a pas, selon le cas :

a) déposé la preuve qu'il a demandé, dans les trente jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, ainsi que le prescrit le paragraphe 61.05(5), une transcription des témoignages que les parties n'ont pas convenu d'omettre;

b) mis l'appel en état dans le délai prescrit par le paragraphe 61.09(1), soit, dans les trente jours qui suivent de dépôt de l'avis d'appel, si aucune transcription de la preuve n'est nécessaire à l'appel, soit, dans les trente jours qui suivent la date de réception de l'avis indiquant que la preuve a été transcrite, si une telle transcription est nécessaire à l'appel,

l'intimé peut, sur préavis de dix jours à l'appelant, demander au greffier, par voie de motion, de rejeter l'appel pour cause de retard.

Sous le régime du paragraphe 61.13(2), si l'appelant n'a pas :

a) déposé la transcription des témoignages dans les trente jours qui suivent la réception par le greffier de l'avis indiquant que la preuve a été transcrite;

b) mis l'appel en état dans un délai d'un an à compter du dépôt de l'avis d'appel,

le greffier peut lui signifier un avis indiquant que l'appel sera rejeté pour cause de retard, s'il n'est pas mis en état dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis.

Suivant le paragraphe 61.13(3), si l'appelant ne remédie pas au défaut :

a) avant l'audition de la motion, dans le cas d'une motion présentée en vertu du paragraphe 61.13(1);

b) dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis, dans le cas d'un avis prévu au paragraphe 61.13(2),

ou dans le délai plus long accordé par un juge du tribunal d'appel, le greffier rend une ordonnance rédigée selon la formule 61I et rejetant l'appel pour cause de retard, avec dépens et il signifie l'ordonnance à l'intimé.

Un juge en cabinet de la Cour d'appel n'a pas le pouvoir de rendre une ordonnance rejetant un appel au motif que l'appel a fait l'objet d'un désistement ou qu'il y a défaut de poursuivre : *Tsalamatas v. Wawanesa Mutual Insurance Co.*, (1982) 37 O.R. (2d) 461 (C.A.).

**[87:G:1]**

**Avis du greffier**

[*no du dossier de la cour*]

COUR D'APPEL [*OU* COUR DIVISIONNAIRE]

[*intitulé de l'instance rédigé conformément à la formule 61B;*

*voir les modèles fournis à la section 87:A*]

AVIS DE L'INTENTION DE REJETER L'APPEL POUR CAUSE

DE RETARD

PRENEZ AVIS que j'ai l'intention de rejeter le présent appel s'il n'est pas mis en état conformément aux Règles de procédure civile au plus tard le [*date*].

Le présent avis est donné en vertu de l'alinéa 61.13(2)b) et fait suite à votre défaut de mettre l'appel en état dans un délai d'un an à compter du dépôt de l'avis d'appel, c'est-à-dire à compter du [*date*].

Le délai fixé pour la mise en état ne peut être prorogé qu'avec le dépôt d'un consentement des parties à cet effet ou une ordonnance de prorogation d'un juge de la Cour d'appel siégeant en son cabinet [*ou la mention appropriée*]

[*date*] [*signature*]

greffier de la Cour d'appel [*ou* de la Cour divisionnaire à [*lieu*]]

[*adresse du greffe*]